

# LES FEUX DE PLEIN AIR

**Arrêté préfectoral du 3 mai 2016**

## **Sont strictement INTERDITS toute l'année :**

- Brûlage des déchets verts ménagers pour les communes en zone urbaine ;
- Brûlage des déchets verts municipaux, d'entreprises (tonte de pelouse, taille des arbres, haies, arbustes ...) ;
- Lâcher de lanternes célestes ;
- Brûlage des pailles soumises à la PAC.

## **Sont AUTORISÉS selon la période et sous conditions (annexe 4):**

- Brûlage des déchets verts ménagers pour les communes en zone rurale ou périurbaine : du 01/10 au 31/12 et du 01/03 au 31/05.  
**Dérogation valable jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2018 ;**
- Brûlage des déchets verts issus des bassins d'eaux usées ou des travaux d'entretien de la ripisylve : du 01/11 au 30/04.

## **Sont AUTORISÉS sous conditions :**

- Brûlage des résidus agricoles (taille des arbres, vignes, élagage des haies et autres résidus d'exploitation agricole) ;
- Gestion forestière ;
- Écobuage ou brûlage des chaumes agricoles non soumises à la PAC ;
- Brûlage des déchets verts parasités ou malades ;
- Feux d'artifices, feux festifs...

### **Les conditions pour faire brûler :**

- déclaration (formulaire adapté) et autorisation préalable du Maire ;
- respect de l'ensemble des conditions de sécurité (distances de sécurité, vitesse du vent...).

**Avant d'allumer un feu, consultez le serveur vocal  
au 05. 45. 97. 61. 40**

Pour plus de détails, consulter le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)